

La Sécurité Collective : Portée, limites et perspectives

Dr. Doria Yasmina BENTEBIBEL

*Faculté des Sciences Politiques et des Relations
Internationales, Université d'Alger 3*

Résumé

Comme tout système de sécurité, la sécurité collective est dominée par des considérations politiques. Elle repose sur la perception d'une indivisibilité et d'une solidarité de la paix entre Etats. Elle fait de la sécurité de chacun l'affaire de tous. Cela implique un mécanisme collectif de garanties internationales, pour apporter des réponses communes à l'ensemble des questions de sécurité internationale. Néanmoins, les mécanismes jusque-là connus qualifiés de sécurité collective ont montré que ce qualificatif a souvent servi de source de légitimité à des systèmes qui, en réalité, sont loin de constituer de véritables modèles de sécurité collective.

Mots-clés : Sécurité collective, fonctions, limites, perspectives

ملخص

كغيرها من أنظمة الأمن، تهيمن الاعتبارات السياسية على نظام الأمن الجماعي الذي يقوم على مبدأ عدم تجزئة السلام والتضامن بين الدول من أجل تحقيقه، وهذا من خلال آلية جماعية للضمانات الدولية، تعمل على توفير استجابات مشتركة لجميع قضايا الأمن الدولي. ومع ذلك، فقد أظهرت التجارب الدولية السابقة، والتي وصفت بأنها أنظمة أمن جماعي، أن هذا الوصف غالباً ما تم توظيفه لإضفاء نوع من المشروعية على أنظمة هي في الواقع بعيدة كل البعد عن أن تشكل نماذج حقيقية للأمن الجماعي.

كلمات مفتاحية: الأمن الجماعي، الوظائف، المحدودية، الآفاق

Introduction

La «sécurité collective» constitue une tentative de réponse au déchaînement de violence des deux guerres mondiales du vingtième siècle. A l'inverse de la sécurité par l'équilibre des puissances qui avait marqué le système international au dix-neuvième siècle, la sécurité collective repose, quant à elle, sur le «déséquilibre des forces», celles rassemblées par l'ensemble des États membres contre tout État agresseur.

L'objectif de cet article est de mettre en exergue le système de sécurité collective à travers l'analyse de ses fonctions, de ses limites et aussi de ses perspectives.

Qu'est-ce que la sécurité collective ?

La sécurité collective est d'une certaine façon un contrat social entre États, alors que le système d'équilibre est un mécanisme qui, de lui-même avec un certain laisser-faire, est censé prévenir la montée en puissance d'un État susceptible de renverser le *statu quo*. L'objectif de la sécurité collective est la stabilité et la paix, celui de l'équilibre est le maintien du *statu quo* (surtout celui des grandes puissances), si besoin est en recourant à la guerre – limitée dans ses objectifs – pour maintenir l'équilibre géopolitique⁽¹⁾.

Le concept de sécurité collective associe des États pour assurer une sécurité qui n'est plus uniquement nationale mais régionale, internationale ou globale.

En tant qu'idée, la sécurité collective est ancienne⁽²⁾. Au XVIII^{ème} siècle, les projets de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre (1713) et de Kant (1795) ont jeté les bases conceptuelles de la sécurité collective. Leur mise en œuvre a cependant été tardive⁽³⁾. C'est sous l'impulsion d'un chef d'État-philosophe (il fut professeur à Princeton de philosophie politique), Woodrow Wilson, que le concept est devenu réalité, avec la Société des

Nations (SDN)⁽⁴⁾. Les ardeurs belliqueuses qui ont déchiré l'Europe jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle reflétaient les thèses de Clausewitz. La guerre n'était alors que le prolongement naturel de la politique des États nations. La Première Guerre mondiale et son cortège d'horreurs marquèrent cependant un tournant. Les vainqueurs de la Grande Guerre conclurent un «contrat social» d'un nouveau genre. Le pacte de la SDN, partie intégrante du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 par 32 États, devait ouvrir de nouvelles perspectives, avec en filigrane ce postulat quasi révolutionnaire que la guerre devait être exclue comme moyen de politique nationale. L'alliance était la clef de voûte des systèmes antérieurs de sécurité. La SDN opère un changement qualitatif en posant la première pierre d'un édifice à construire : la sécurité collective⁽⁵⁾.

On estimait donc qu'il fallait désormais établir la sécurité avec -et non pas contre- l'adversaire potentiel, en l'englobant dans le système diplomatique⁽⁶⁾.

Faisant suite à la (SDN), l'Organisation des Nations unies (ONU) a été créée par la Charte des Nations unies, signée lors de la conférence de San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Sans revenir sur le fonctionnement de la SDN⁽⁷⁾, il est nécessaire de rappeler le lien de filiation entre ces deux organisations dont les objectifs, les fonctions et la structure sont quasiment identiques. Les rédacteurs de la Charte des Nations unies ont toutefois corrigé les faiblesses de la précédente expérience, en particulier en renforçant les pouvoirs du Conseil de sécurité et en supprimant la règle de l'unanimité qui paralysa en son temps le fonctionnement de la SDN. Tout « recours à la force » – la guerre ou toute autre forme d'intervention militaire – est, par principe, interdit. Un organe centralisé, le Conseil de sécurité, est chargé de résoudre les différends et peut, dans ce but, adopter des mesures coercitives, économiques mais aussi militaires⁽⁸⁾.

Plus que par la création de l'ONU, le changement de nature de l'ordre international a donc été marqué par l'institution de la SDN en

1920, première organisation internationale universelle ayant vocation à encadrer l'usage de la force par les États. L'ONU est venue parachever cette évolution du droit international en édifiant une structure certes plus solide mais non pas révolutionnaire⁽⁹⁾.

Comme tout système de sécurité, la sécurité collective est dominée par des considérations politiques. En première analyse, elle repose sur la perception d'une indivisibilité et d'une solidarité de la paix entre États. Tous doivent être concernés par les problèmes de sécurité de chacun. Paix internationale et sécurité des États étant intimement liées. Cela implique un mécanisme de garanties internationales, dans l'intérêt commun, pour maintenir et au besoin pour rétablir la paix entre États⁽¹⁰⁾.

La sécurité collective globalise, donc, les problèmes de sécurité internationale, elle fait de la sécurité de chacun l'affaire de tous. Des mécanismes collectifs sont institués pour apporter des réponses communes à l'ensemble des questions de sécurité internationale.

Les fonctions de la sécurité collective

Comme tout autre système, la sécurité collective doit remplir des fonctions, et elle en remplit cumulativement trois :

- **Une fonction dissuasive**, qui est invisible : lorsque le système fonctionne, par son existence même, il dissuade les partenaires de recourir à la violence armée, parce qu'elle serait improductive;
- **Une fonction préventive**, qui est pacifique, qui se déploie à travers les moyens diplomatiques, même si elle peut également comporter des mesures coercitives – mais sans emploi de la force armée;
- **Une fonction correctrice**, ou coercitive : Lorsque la paix est rompue, ce qui est en soi un échec du système, et qui implique que les fonctions précédentes n'ont pas été accomplies, la sécurité collective se trouve mise au défi de redresser elle-même ses propres failles. Cela

suppose, ou peut supposer, un recours à la force armée contre ceux qui ont défié le système et n'en ont pas respecté les règles.

On aperçoit aussitôt, sinon une contradiction, du moins une ambiguïté dans les systèmes de sécurité : ils comportent tous comme ultime solution la possibilité du recours à la force armée, de sorte qu'alors la sécurité s'oppose à la paix, et que le conflit armé devient l'ultime recours de la sécurité⁽¹¹⁾.

Analyse du concept de sécurité collective

Le concept de sécurité collective est d'abord :

(a) Un concept évolutif : La sécurité collective a connu une maturation historique, à la fois intellectuelle et pragmatique, qui n'est pas encore achevée – ce qui signifie que l'on peut toujours l'améliorer. C'est là une grande différence avec, par exemple, l'équilibre des puissances, dont les principes sont simples et stables, qui ne peut progresser, même si sa gestion est très subtile. Très schématiquement, cette maturation a connu trois étapes :

-La première, embryonnaire, est celle de l'alliance : on se regroupe pour globaliser sa sécurité, on prend en quelque sorte une assurance auprès d'autrui. C'est déjà une dimension collective. Mais l'alliance, dès lors qu'elle n'est pas universelle, appelle la contre alliance, et l'on débouche, sur la guerre;

- La deuxième étape est celle de la SDN, qui a mis en place les fondements du système de sécurité collective mais qui comportait au moins deux faiblesses : Le recours à l'usage de la force armée individuelle restait autorisé dans de trop nombreux cas, l'organe international en charge de la sécurité collective, le Conseil de la SDN, était trop faible pour pouvoir agir efficacement contre États récalcitrants ou agresseurs;

- La troisième, contemporaine, est celle de l'ONU, qui comporte deux évolutions majeures: d'abord une restriction plus poussée, quoique non absolue, du recours individuel à la force armée ; ensuite et surtout un organe incomparablement plus puissant, le Conseil de sécurité. C'est au Conseil de sécurité, où les Cinq Grands disposent d'un droit de veto, que revient en effet « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (art. 24). En cas de menace contre la paix ou d'agression, il peut décider de sanctions économiques (art. 41) ou « entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » (art. 42). Tous les États membres devaient ainsi s'engager à mettre à la disposition du Conseil de sécurité un certain nombre de forces armées en vertu d'accords spéciaux qui devaient préciser leur composition, leurs effectifs, leur degré de préparation et leurs emplacements, mais qui n'ont en fait jamais été établis. L'emploi de ces forces devait être planifié par un état-major international, mais ce dernier ne jouera finalement jamais ce rôle. Les divergences entre les grandes puissances, liées au développement d'un climat de guerre froide, entraînent rapidement le blocage de l'ONU⁽¹²⁾.

(b) Un concept ambigu: La sécurité collective se situe entre deux autres systèmes diamétralement opposés : le gouvernement mondial d'un côté, la sécurité individuelle de l'autre.

La sécurité collective globalise les problèmes de sécurité internationale, elle fait de la sécurité de chacun l'affaire de tous. Parallèlement cependant, chaque État reste, au moins de façon ultime, responsable de sa propre sécurité, conserve donc la liberté de s'armer, et doit ainsi assurer sa propre défense, notamment en disposant du droit de légitime défense⁽¹³⁾.

Le problème, toutefois, est que la coexistence d'un principe d'interdiction et d'un principe d'exception à l'interdiction est à

l'origine d'une inévitable tension entre sécurité institutionnelle et sécurité individuelle.

En effet, le droit international permet de rendre licite le recours à la force lorsque celui-ci intervient dans le cadre de la légitime défense ou lorsqu'il est autorisé par le Conseil de sécurité. Or, on a pu observer ces dernières années, une multitude de cas de recours à la force dans les relations internationales sans que l'une ou l'autre de ces deux conditions ne soient remplies. A l'heure actuelle, les violations de la règle se multiplient. Cette dérive est d'autant plus inquiétante qu'elle est essentiellement le fait de la principale puissance mondiale. La guerre du « bien contre le mal » conduit à une réminiscence de la vieille conception messianique de la guerre juste⁽¹⁴⁾. Dans différentes affaires récentes, des Etats se sont prévalus de ce droit pour justifier le recours à la force. S'ils avaient bien fait l'objet d'une attaque, il n'en demeure pas moins que leur comportement n'était pas totalement licite ou du moins ne l'était-il que par une interprétation extensive des critères entourant l'exercice de la légitime défense. Mais au moins étaient-ils dans un cadre qui pouvait s'en rapprocher. Dans d'autres affaires, au contraire, les Etats ont eu recours à la force alors même qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune agression armée. Or, dans une telle hypothèse, le recours à la force n'est légal qu'à la seule condition que le Conseil de sécurité l'ait au préalable autorisé. Ce qui n'était en l'espèce pas le cas. Dans ces affaires, les Etats se sont dispensés d'une quelconque autorisation de recourir à la force du Conseil de sécurité et ont indiscutablement transgressé ce principe⁽¹⁵⁾.

Ce retour à l'unilatéralisme est source d'inquiétudes et confirme que le système onusien, bien que communément qualifié de système de sécurité collective, n'en est finalement pas un. L'unilatéralisme est fondamentalement opposé aux principes de la sécurité collective qui, comme son nom l'indique, repose avant tout sur le multilatéralisme.

Cette volonté de recourir à la force, si ce n'est en dehors du moins en marge du système onusien est néanmoins susceptible de s'expliquer en partie par les failles du système actuel et des interprétations trop élargies données au principe de légitime défense qui constitue l'exception au principe essentiel d'interdiction du recours individuel à la force armée. En effet, la question qui se pose actuellement est celle des nouvelles formes de légitime défense apparues avec la promotion de nouveaux concepts tels la légitime défense « préventive » et de la légitime défense « préemptive ». Ces deux concepts tendent à révolutionner la notion même de légitime défense, car si en application de l'article 51 de la Charte des Nations unies, un Etat ne peut se prévaloir de la légitime défense qu'après avoir fait l'objet d'une agression armée. L'objectif de la légitime défense tant préventive que préemptive est de permettre à un Etat d'agir par anticipation plutôt que de réagir après l'attaque⁽¹⁶⁾. Toutefois, ces conceptions peuvent se révéler très dangereuses, car elles introduisent une brèche dans le droit international qui peut se révéler par la suite très difficile à colmater.

Au total, l'ONU a déçu dans la mesure où elle se révèle impuissante à empêcher les conflits et manque de moyens pour faire respecter les droits des peuples : elle n'a pas de force propre, les Etats ne respectent pas leurs engagements et il n'y a pas de sanctions possibles contre les puissants. Les Etats affirment vouloir défendre les intérêts de l'Humanité mais sont surtout soucieux des leurs. La guerre dans l'ex-Yougoslavie, les limites du régime international chargé des réfugiés, les massacres au Rwanda, l'échec des interventions humanitaires en Somalie, ont exacerbé les critiques vis-à-vis de l'ONU⁽¹⁷⁾. Ainsi, selon A. Hasbi, l'ONU est un instrument de politique étrangère des Etats : « l'ONU est un forum qui est utilisé par les Etats de différentes manières, selon l'objectif recherché par les uns et les autres ». D'une part, les Etats puissants recherchent l'avantage politique en faisant un instrument de légitimation de leurs actions ; d'autre part, les pays en développement attendent d'elle la mise en place d'un ordre international plus équilibré et plus équitable. Dans le même ordre

d'idées, Alexandra Novosseloff estime que les grandes puissances sont maîtresses du fonctionnement et de la structure de l'ONU : « Construite par les vainqueurs de la guerre, l'ONU est créée dans leurs intérêts et sur un rapport de puissances. Tout est fait pour maintenir leur contrôle sur les décisions et les actions du Conseil de sécurité tout en évitant leur confrontation directe ». A ce propos, Olivier Russbach fait le procès des Etats car selon lui, « c'est la politique des Etats – et précisément leur confiscation de l'ONU – qui empêche l'Organisation de donner, tant bien que mal, ce qu'elle pourrait donner. De remplir la mission pour laquelle elle a été créée en 1945 »⁽¹⁸⁾.

Le Conseil de sécurité est discrédité par sa pratique du «deux poids, deux mesures» dans le règlement des conflits. Quand ses cinq membres permanents, disposant du droit de veto, sont d'accord, c'est le droit du plus fort ; quand ils ne le sont pas, c'est la paralysie⁽¹⁹⁾. La multiplication des crises internationales et la montée de l'unilatéralisme alimentent la crise du système des Nations unies.

Les perspectives de la sécurité collective

Partant de là, on peut imaginer de plusieurs manières l'avenir de la sécurité internationale. Si l'on est optimiste, on aspirera à l'expansion et à l'universalisation d'un modèle de paix structurelle qui dépassera par le haut la sécurité collective. Si l'on est pessimiste, on redoutera que l'avenir n'appartienne, suivant un thème à la mode, particulièrement dans la littérature américaine spécialisée, au chaos, à la déconstruction de tous les mécanismes institutionnels établis depuis 1945 – une destruction créatrice à la Schumpeter d'où émergerait un ordre international de type hégémonique, au bénéfice d'une ou de plusieurs puissances. Si en revanche on est réaliste, on reviendra vers l'institutionnalisation de la paix dans un cadre multilatéral et universel, parce qu'il n'est pas vrai qu'un seul État, si puissant soit-il, puisse maîtriser la société internationale, ni même la désorganiser.

Ceci nous conduit naturellement au thème de la réforme de l'ONU qui aspire à redresser les failles du système actuel qui ont conduit aux échecs que l'on a jusque-là connus.

A ce sujet, on entend deux types de voix, qui se déploient dans deux directions plus opposées que complémentaires : une approche normative et une approche institutionnelle.

(a) L'approche normative: aspire à actualiser les textes fondateurs, en définissant un nouveau concept de sécurité, en partant d'une analyse des menaces et des risques contemporains. Elle souhaite également mieux réglementer l'usage de la force armée, que ce soit par des instances internationales ou par les États en situation de légitime défense. Or, cette approche quoiqu'utile, pourrait se révéler à terme inefficace, car ce qui compte, ce n'est pas de s'enfermer dans des doctrines qui ne reflètent que la conjoncture et doivent à leur tour être en permanence ajustées, c'est plutôt de disposer d'un organe international qui soit à la fois puissant et flexible pour pouvoir s'ajuster pragmatiquement aux situations nouvelles, et répondre efficacement aux exigences de la sécurité internationale.

(b) L'approche institutionnelle: Il s'agit alors de chercher à améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité, sur le double plan de son efficacité et de sa légitimité, ou en d'autres termes de ses moyens et de sa composition. La question des moyens, notamment doter l'ONU d'une force armée propre, est la plus simple, parce qu'elle ne suppose pas de modification de la Charte.

La question de l'élargissement de la composition du Conseil est la plus difficile, puisque toute réforme suppose une modification formelle de la Charte. L'élargissement semble nécessaire afin de mieux prendre en compte les grandes évolutions que la société internationale a connues depuis la seconde guerre mondiale. Pas plus qu'elle ne reflète l'ordre international en termes de démographie, la composition actuelle du Conseil ne le reflète

en termes de puissance⁽²⁰⁾. Depuis la fondation de l'ONU, le monde a évolué. Le processus de décolonisation a eu pour résultat de renforcer la communauté internationale par l'adhésion de nouveaux membres. De nouvelles puissances régionales ont vu le jour sur tous les continents. Il est naturel que de nombreuses voix se soient élevées ces dernières années pour appeler au renforcement du Conseil de Sécurité par l'adhésion de nouveaux membres plus ou moins représentatifs des différentes régions du monde comme l'Allemagne, le Japon, l'Inde, le Brésil et le Nigéria ou l'Afrique du Sud. La pandémie de la covid 19, la guerre en Ukraine, et leurs répercussions géostratégiques font profiler à l'horizon l'émergence d'un nouvel ordre mondial dont le centre de gravité se déplacera de l'Ouest vers l'Est. Ces mutations que le système international est en train de subir feront de telles réformes une nécessité incontournable qui s'imposera d'elle-même, quel que soit le temps que ce processus prendra.

Sans donner des garanties absolues, l'élargissement du Conseil de Sécurité aurait pour effet certain un rééquilibrage de la balance des pouvoirs qui ne pourrait que bénéficier à la paix mondiale⁽²¹⁾. Une meilleure représentativité du Conseil de sécurité devrait permettre de renforcer sa légitimité et ce faisant lui permettre de dégager la volonté collective de la société internationale.

L'autre grande question qui mérite de retenir l'attention est celle du droit de veto. Il «apparaît comme un anachronisme, une entorse au principe de l'égalité souveraine des Etats membres tel que proclamé par la Charte».

Aussi pressante la réforme du Conseil de sécurité soit-elle, il est peu probable que celle-ci intervienne dans un avenir très proche. En effet, elle suppose un amendement de la Charte des Nations unies qui lui-même suppose pour entrer en vigueur une ratification par les deux-tiers des membres de l'ONU dont les cinq membres permanents⁽²²⁾. Une autre option à privilégier serait le renforcement du rôle des organisations régionales

dans les affaires de paix et de sécurité internationales. Elles devraient être davantage impliquées dans ces matières à travers un processus de décentralisation, de délégation ou de coopération avec les Nations unies. Ce faisant, elles contribueraient à diffuser un sens de la participation, du consensus et de la démocratisation dans les affaires internationales. Le régionalisme semble constituer aujourd'hui la manière idéale de rompre avec l'ordre établi. En effet, le regroupement régional est considéré à la fois comme un moyen de résoudre les problèmes de développement mais aussi les problèmes de sécurité collective⁽²³⁾. On pourrait imaginer qu'une intégration régionale réussie reproduite dans tous les ensembles régionaux à l'instar de l'Union Européenne, et pourquoi pas à plus long terme l'Union Africaine, aboutirait à créer des pôles économiques et politiques en mesure de renégocier les conditions de l'équilibre international. L'ONU deviendrait donc l'organisation qui engloberait l'ensemble des régionalismes et qui en traduirait la volonté collective.

Conclusion

Le sens de la "sécurité" et du "collectif" font continuellement l'objet de vigoureux désaccords. Avec la sécurité collective, les grandes conceptions des relations internationales s'affrontent à propos de la guerre et de la paix. La sécurité collective suscite périodiquement les passions. Ses partisans voient en elle un facteur déterminant de stabilité et de paix, une étape nécessaire et inévitable dans l'avènement de l'humanité réconciliée. Ses critiques trouvent que cette abstraction, historiquement et intellectuellement discréditée, est au mieux inefficace, au pire contre-productive.

Les expériences jusque-là connues ont bien démontré que l'objectif a souvent été de tirer un avantage idéologique et de s'inventer une légitimité en affublant les alliances les plus classiques d'un verbiage évoquant la sécurité collective. Et pourtant, lorsque les États signataires d'accords dits de sécurité collective sont mus par des intérêts communs qui les poussent

à coordonner leurs politiques, le multilatéralisme se fait place dans la coopération internationale. Toutefois, dès que les normes internationales ne cadrent plus avec ces intérêts, le système de sécurité collective se transforme en coquille vide et reste lettre morte.

Néanmoins, ces ambiguïtés offrent aussi la possibilité de manipuler, d'accommoder et de réformer. Comme il existe dans le domaine militaire différents types d'alliances ou, dans la sphère économique, de multiples formes d'oligopoles, les systèmes qui permettent aux Etats de coopérer dans le domaine de la sécurité peuvent aussi se révéler multiples et sans cesse renouvelables. Les temps ont changé, le monde est en train de muter. Les menaces n'étant plus les mêmes, il faudra adapter les systèmes de sécurité aux «temps modernes»■

Références

1. Arnaud Blin, Gustavo Marin, Le Problème de la Sécurité Collective, The UN and World Governance, 7 Janvier 2009, <http://www2.world-governance.org/article409.html?lang=en>
2. Arnaud Blin, Sécurité : de la défense à la sécurité collective et humaine, Irénées, Février 2006, http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-95_fr.html,page
3. Edouard Dufour, «L'ONU à l'épreuve», Questions internationales, n° 11, janvier-février 2005, La Documentation française.
4. Arnaud Blin, Gustavo Marin, Le Problème de la Sécurité Collective, The UN and World Governance, 7 Janvier 2009, <http://www2.world-governance.org/article409.html?lang=en>,.
5. Dufour, op.cit
6. Georges-Henri Soutou, Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons Transversalités 2011/3 (N° 119), pp 177 -188

7. Anne Thida Norodom, «La Charte des Nations unies», Questions internationales n°43, mai-juin 2011, La Documentation française
8. Olivier Corten, «La Sécurité Collective : Un Rêve Contrarié», Le Monde Diplomatique, Septembre 2005.
9. Thida Norodom, op.cit
10. Th. de MONTBRIAL et J. KLEIN, Dictionnaire de stratégie, PUF, 2000, p.305-309.
11. La sécurité collective : une problématique Extrait du Cahier de la Fondation Res Publica consacré à «L'ONU en 2005», <http://www.afri-ct.org/2005/la-securite-collective-une/>
12. Jean-Michel Guieu, Garantir la paix par la «sécurité collective» au XX^{ème} siècle, Encyclopédie d'Histoire Numérique de l'Europe, <https://ehne.fr/fr/encyclopedia/th%C3%A9matiques/reactions-internationales/organiser-le-syst%C3%A8me-international/garantir-la-peace-par-la-%C2%AB%C2%A0s%C3%A9curit%C3%A9-collective%C2%A0%C2%BB-au-xxe-si%C3%A8cle>.
13. La sécurité collective : une problématique Extrait du Cahier de la Fondation Des Publica consacré à «L'ONU en 2005», <http://www.afri-ct.org/2005/la-securite-collective-une/>
14. Guillaume Le Floch, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?, Revue Internationale Interdisciplinaire, 57/2009-1, pp 49-76.
15. Ibid.
16. Guillaume Le Floch, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?, Revue Internationale Interdisciplinaire, 57/2009-1, pp 49-76.
17. Pascal Venesson, Représentation de l'ordre international et formes de coopération, http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-153_fr.html.
18. Olivier RUSSBACH, ONU contre ONU- le droit international confisqué, éditions la découverte, Paris, 1994.

19. Riadh Bouriche, Ordre international en crise et Réforme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), Revue Sciences Humaines, n° 32, Décembre 2009, vol A, pp 55-72, p 62, 63.
20. La sécurité collective : une problématique Extrait du Cahier de la Fondation Res Publica consacré à «L'ONU en 2005», <http://www.afri-ct.org/2005/la-securite-collective-une/>
21. Mohamed Tahar Bensaada, Le concept de «Sécurité collective» et son avenir, institutfrantzfanon.org/le-concept-de-securite-collective-et-son-avenir-par-mohamed-tahar-bensaada/ page consulté le 20 décembre 2018.
22. Guillaume Le Floch, op.cit.
23. Michel Liégeois, Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Éléments pour une approche comparative, Presses Universitaires de Louvain, 2013.